

**Arrêté ministériel du 16 mai 2017 portant compétences de l'Institut Luxembourgeois de Régulation en vertu du règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité.**

*Le Vice-Premier Ministre,  
Ministre de l'Économie,*

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment son article 55, paragraphe (3);

Vu le règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité;

*Arrête:*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'Institut Luxembourgeois de Régulation, en tant qu'autorité de régulation compétente, est habilité à prendre les décisions en vertu du règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (ci-après le « Règlement »), notamment en ce qui concerne:

- La décision portant sur les unités de production d'électricité existantes de type C et D conformément à l'article 4, paragraphe 1, lettre a), alinéa iii du Règlement;
- La décision quant à la proposition du gestionnaire de réseau de transport compétent de soumettre une unité de production d'électricité existante à tout ou partie des exigences du Règlement conformément à l'article 4, paragraphe 1, lettre b) du Règlement;
- La décision quant à la proposition du gestionnaire de réseau de transport compétent d'étendre l'application du Règlement à des unités de production d'électricité existantes conformément à l'article 4, paragraphe 3 du Règlement;
- La décision quant à l'extension de l'applicabilité du Règlement à des unités de production d'électricité existantes conformément à l'article 4, paragraphe 5 du Règlement;
- L'approbation des seuils de puissance maximale applicables aux unités de production d'électricité des types B, C et D conformément à l'article 5, paragraphe 3 du Règlement.

**Art. 2.**

Le présent arrêté est envoyé à l'Institut Luxembourgeois de Régulation pour lui servir de titre, ampliation en sera transmise au gestionnaire de réseau de transport Creos Luxembourg S.A.

**Art. 3.**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 16 mai 2017.

*Le Vice-Premier Ministre,  
Ministre de l'Économie,*  
**Étienne Schneider**

---





**Arrêté ministériel du 9 juin 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 13 janvier 2017 instituant 7 jurys d'examen dans le cadre des formations aux professions de santé sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur (BTS) au Lycée Technique pour Professions de Santé (LTPS) pour l'année scolaire 2016-2017.**

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur  
et à la Recherche,*

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment l'article 16 ;  
Vu le règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2017 instituant 7 jurys d'examen dans le cadre des formations aux professions de santé sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur (BTS) au Lycée Technique pour Professions de Santé (LTPS) pour l'année scolaire 2016-2017 ;

*Arrête:*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

A l'article 1<sup>er</sup>, point 2, de l'arrêté ministériel du 13 janvier 2017 instituant 7 jurys d'examen dans le cadre des formations aux professions de santé sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur (BTS) au Lycée Technique pour Professions de Santé (LTPS) pour l'année scolaire 2016-2017, le nom de Monsieur Remy Grandidier, intervenant externe, est remplacé par celui de Monsieur Andy Berna, intervenant externe, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017.

**Art. 2.**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Une copie de cet arrêté sera adressée à l'intéressé pour lui servir de titre ainsi qu'à la Cour des comptes pour information.

Luxembourg, le 9 juin 2017.

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur  
et à la Recherche,*  
**Marc Hansen**





**Arrêté ministériel du 9 juin 2017 instituant une commission ad hoc relative à l'admission des candidats à la formation menant au brevet de technicien supérieur (BTS) « Chimie analytique » offerte au Lycée Technique du Centre (LTC) pour l'année scolaire 2017-2018.**

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur  
et à la Recherche,*

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment l'article 11 (3) ;

*Arrête:*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans le cadre du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur (BTS) « Chimie analytique » offert au Lycée technique du Centre (LTC) est instituée une commission ad hoc relative à l'admission des candidats en vue de l'année scolaire 2017-2018.

**Art. 2.**

La commission ad hoc visée à l'article 1<sup>er</sup> se compose comme suit :

Président : Madame Christiane Huberty, Conseiller au MESR  
Membres : Monsieur Serge Winandy, Directeur adjoint du LTC  
Monsieur Marco Freymann, Professeur  
Monsieur Michel Morché, Professeur

**Art. 3.**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Une copie de cet arrêté sera transmise à chaque membre de la commission ad hoc d'admission pour leur servir de titre ainsi qu'à la Cour des comptes pour information.

Luxembourg, le 9 juin 2017.

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur  
et à la Recherche,*  
**Marc Hansen**





**Arrêté ministériel du 15 juin 2017 arrêtant le règlement d'ordre concernant les instructions aux mandataires des associations électriques et aux candidats pour les élections du 8 juillet 2017 en vue de la désignation des représentants des étrangers au Conseil national pour étrangers.**

*Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,*

Vu l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2011 portant détermination des modalités de désignation des représentants des étrangers au Conseil national pour étrangers, ainsi que leur répartition par nationalités ;

Vu la proposition du règlement d'ordre concernant les instructions aux mandataires des associations inscrites et aux candidats pour les élections du 8 juillet 2017 en vue de la désignation des représentants des étrangers au Conseil national pour étrangers, établie par le bureau de vote en date du 31 mai 2017 ;

*Arrête:*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le règlement d'ordre concernant les instructions aux mandataires des associations inscrites et aux candidats pour les élections du 8 juillet 2017 en vue de la désignation des représentants des étrangers au Conseil national pour étrangers, est approuvé et arrêté suivant le libellé proposé par le bureau de vote en date du 31 mai 2017, tel qu'il est annexé à la présente.

**Art. 2.**

Le règlement d'ordre ainsi arrêté est affiché dans les locaux électoraux et transmis à tous les mandataires des associations inscrites ainsi qu'à tous les candidats pour les élections du 8 juillet 2017 en vue de la désignation des représentants des étrangers au Conseil national pour étrangers.

**Art. 3.**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 15 juin 2017.

*Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,*  
**Corinne Cahen**

## Annexe

### Règlement d'ordre

**concernant les instructions aux mandataires des associations inscrites et aux candidats pour les élections du 8 juillet 2017 en vue de la désignation des représentants des étrangers au Conseil national pour étrangers.**

#### **A. ASSEMBLÉE ÉLECTORALE**

##### **Art. 1<sup>er</sup>.**

L'assemblée des mandataires représentant les associations inscrites auprès de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration est dirigée par le président du bureau de vote, qui assure la police et le bon déroulement des opérations en respectant l'échéancier ci-annexé.

##### **Art. 2. Prennent part à l'assemblée électorale :**

- les mandataires des associations inscrites comme électeurs, nul ne pouvant être mandataire de plus d'une association ;
- les candidats s'ils le souhaitent ;
- les membres du bureau de vote ;
- toute personne autorisée par le président du bureau de vote pour assurer le bon déroulement des opérations de vote.

Ni les mandataires, ni les candidats ne peuvent se faire accompagner par une tierce personne. Un contrôle d'identité des mandataires et candidats est effectué avant l'accès à l'assemblée électorale.

##### **Art. 3.**

Le président du bureau de vote explique la procédure et le déroulement du scrutin.

##### **Art. 4.**

Par la suite, les candidats se présentent dans l'ordre dans lequel ils figurent sur le bulletin de vote.

##### **Art. 5.**

Les candidats ont le droit de se présenter aux mandataires des associations durant un laps de temps ne pouvant excéder 5 minutes ; le président du bureau de vote ou son délégué veille au respect du temps de parole de chaque candidat. Le président du bureau de vote informe l'assemblée des absences et messages laissés par des candidats empêchés.

##### **Art. 6.**

La langue de procédure est le français.

## B. VOTE

### Art. 7.

Les opérations de vote débutent après la présentation orale des candidats.

### Art. 8.

Contre présentation de sa convocation et d'une pièce d'identité valable, le mandataire reçoit son bulletin par un représentant du bureau de vote. Il doit préalablement contresigner le registre des électeurs.

### Art. 9.

Dès réception du bulletin de vote, le mandataire se dirige vers une des quatre cabines électorales et y exprime son vote.

### Art. 10.

Le mandataire procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

### Art. 11.

Chaque mandataire dispose d'autant de suffrages qu'il y a de membres à élire. Ainsi, vote valablement le mandataire qui exprime au maximum 22 votes, c'est-à-dire 22 votes ou moins.

### Art. 12.

Chaque candidat ne peut obtenir qu'une seule voix qui est exprimée par une croix (x) dans la case réservée derrière son nom. Toute croix, même imparfaite, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste (cf. article 13).

### Art. 13. Sont nuls :

- les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire ;
- les bulletins comportant plus d'un vote exprimé pour le même candidat ;
- les bulletins qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ;
- les bulletins rendus manifestement reconnaissables par leur auteur. Tel est notamment le cas si un signe, une rature ou une marque peuvent rendre l'auteur reconnaissable, si le bulletin contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou si le bulletin déposé dans l'urne n'est pas celui remis au mandataire par le représentant du bureau de vote.

### Art. 14.

Après avoir exprimé son vote, le mandataire montre au président ou à son délégué le bulletin plié en quatre à angle droit, le cachet à l'extérieur, et le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

### Art. 15.

Le mandataire ne peut demeurer dans la salle prévue pour le vote que pendant le temps nécessaire à la préparation de son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne. Il rejoindra la salle de l'assemblée des mandataires où aura lieu le dépouillement du scrutin et la proclamation des résultats.

### Art. 16.

Pendant les opérations de vote, les candidats sont avisés de ne pas entrer dans la salle réservée au vote.

## C. DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

### Art. 17.

Lorsque tous les mandataires inscrits et présents auront exprimé leur vote, le président du bureau de vote déclare les opérations de vote closes. Aucun bulletin de vote ne pourra plus être remis dans l'urne.

### Art. 18.

L'urne sera ouverte par le président du bureau de vote ou son délégué.

### Art. 19.

Dans un premier temps, les bulletins de vote sont comptés.

### Art. 20.

Par la suite, il est procédé au dépouillement.

Le dépouillement des bulletins est public et se fait par proclamation orale à l'assemblée. Les candidats ayant obtenu le plus de voix dans chacun des compartiments définis aux articles 1 à 4 du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2011 portant détermination des modalités de désignation des représentants des étrangers au Conseil national pour étrangers, ainsi que leur répartition par nationalités sont représentants effectifs proposés, les suivants sont représentants suppléants proposés.

En cas d'égalité des voix, le départage se fait par tirage au sort.

### Art. 21.

Les mandataires, les candidats, ainsi que toute personne spécialement habilitée à ces fins par le bureau de vote peuvent assister comme observateurs aux opérations de dépouillement.

### Art. 22.

A la fin du dépouillement, le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables, ainsi que le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat ; les résultats, qui sont inscrits au procès-verbal, sont proclamés par le président du bureau de vote ou son délégué.

### Art. 23.

Toute difficulté relative aux opérations de vote et de dépouillement est toisée sur-le-champ par le bureau de vote qui statue à la majorité simple des voix. Faute de dispositions spécifiques prévues pour les présentes opérations de vote, le bureau de vote applique, par référence et dans la mesure du possible, les dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

*Ainsi fait à Luxembourg, le 15 juin 2017.*

### **Le bureau de vote se compose comme suit :**

Claude Nilles, Président

Marc Hayot

Marie-Rose Knepper

Stéphane D'Acremont

Nathalie Polis







**Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région - Commission Paritaire - Nomination.**

Par arrêté grand-ducal du 25 mai 2017 Monsieur Gérard ALBERS, président de l'Entente des Foyers de Jour, est nommé membre effectif de la Commission Paritaire en remplacement de Monsieur Thierry LUTGEN, démissionnaire, dont il termine le mandat.

